|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 17 au Document 25-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.17 de l'ordre du jour | |

1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la Résolution **423 (CMR-12)**;

Introduction

Le point 1.17 de l'ordre du jour porte sur l'examen des besoins de fréquences et des mesures réglementaires pour permettre l'exploitation des systèmes WAIC, qui sont décrits dans le Rapport UIT-R M.2283. Les systèmes WAIC utilisent les radiocommunications entre deux stations ou plus à bord d'un même aéronef pour assurer, en sécurité, l'exploitation de l'aéronef. La conclusion de ce Rapport est que 145 MHz de spectre radioélectrique sont nécessaires pour répondre aux besoins des systèmes WAIC.

Conformément à la Résolution423 (CMR-12), une première évaluation a été menée pour analyser l'éventuelle compatibilité entre les systèmes WAIC proposés et les systèmes fonctionnant dans le cadre d'une attribution à un service existant. Ont été examinées toutes les bandes aéronautiques dans la gamme de fréquences 960 MHz-15,7 GHz dans lesquelles il existe des attributions au service mobile aéronautique (R), au service mobile aéronautique ou au service de radionavigation aéronautique.

Des études ont été menées pour analyser l'éventuelle compatibilité entre les systèmes WAIC proposés et les systèmes fonctionnant dans le cadre d'une attribution à un service existant dans les bandes de fréquences 2 700-2 900 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 350-5 460 MHz, 22,5-22,55 GHz et 23,55-23,6 GHz. Parmi les bandes de fréquences étudiées, la conclusion est que le partage est possible uniquement dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz.

Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les administrations des Etats arabes proposent d'ajouter d'une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) réservée exclusivement aux systèmes WAIC dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz, et d'adopter une résolution associée, comme indiqué dans les propositions ci-après.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD ARB/25A17/1

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 200-4 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ADD 5.A117  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOD 5.438  5.439 5.440 ADD 5.B117 | | |

MOD ARB/25A17/2

5.438 L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés.

ADD ARB/25A17/3

5.A117 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **[ARB‑A117-WAIC] (CMR-15)**.

**Motifs:** Ce renvoi fait référence à la Résolution [ARB-A117-WAIC] (CMR-15) ci-après.

ADD ARB/25A17/4

5.B117 La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire.

SUP ARB/25A17/5

RÉSOLUTION 423 (CMR-12)

Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre  
équipements d'avionique à abord d'un aéronef

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être.

ADD ARB/25A17/6

résolution [ARB-A117-WAIC] (cmr-15)

Utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef dans la bande de   
fréquences 4 200‑4 400 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les aéronefs sont conçus pour renforcer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité et pour être plus respectueux de l'environnement;

*b)* que les systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC) assurent des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef intégrées ou installées à bord d'un même aéronef pour assurer, en sécurité, l'exploitation de l'aéronef;

*c)* que les systèmes WAIC ne fournissent pas de radiocommunications entre un aéronef et le sol, un autre aéronef ou un satellite;

*d)* que les systèmes WAIC fonctionnent de façon à assurer, en sécurité, l'exploitation d'un aéronef;

*e)* que les systèmes WAIC sont exploités pendant toutes les phases d'un vol, y compris au sol;

*f)* que les aéronefs équipés de systèmes WAIC sont exploités à l'échelle mondiale;

*g)* que les systèmes WAIC fonctionnant à l'intérieur d'un aéronef bénéficient des avantages liés à l'affaiblissement dû au fuselage, pour faciliter le partage avec d'autres services;

*h)* que la Recommandation UIT-R M.2067 présente les caractéristiques techniques et les objectifs d'exploitation des systèmes WAIC,

reconnaissant

que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication de sécurité utilisés par l'aviation civile internationale,

décide

1 que les communications WAIC sont définies comme étant des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef installées à bord d'un même aéronef pour assurer, en sécurité, l'exploitation de l'aéronef;

2 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200‑4 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans cette bande de fréquences ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

3 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz doivent respecter les normes et pratiques recommandées publiées dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;

4 que le numéro **43.1** ne s'applique pas aux systèmes WAIC,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI,

invite l'OACI

à tenir compte de la Recommandation UIT-R M.[WAIC CONDITIONS] lorsqu'elle élaborera les SARP applicables aux systèmes WAIC.

**Motifs:** Cette Résolution fournit des dispositions réglementaires appropriées pour traiter le point de l'ordre du jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_